



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-655

Du 14 avril 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de stationnement et circulation Nouvel aménagement boulevard Pech Maynaud

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants, les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'article L411-1 du code de la route, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R417-3, R417-12 relatifs aux stationnements et L411-6 relatif à la mise en place de la signalisation,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

Vu l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établi entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération,

Considérant que le domaine public ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a lieu donc de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules boulevard Pech Maynaud à Gruissan,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition des livreurs des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, passage de la Trinquette à GRUISSAN,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules non motorisés et des piétons sur les voies réservées ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules et en instaurant un carrefour à sens giratoire à l'intersection,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Stationnement

Il est institué une zone bleue boulevard Pech Maynaud et passage de la Trinquette à GRUISSAN, dans la partie du boulevard comprise entre le passage de la Misaine et le Quai des Palmiers.

Cette zone réglementée est matérialisée au sol par une peinture bleue et les panneaux réglementaires.

ARTICLE II: Dans cette zone bleue, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit pour une durée supérieure à 30 minutes de 6h00 à 22h00 du lundi au Dimanche inclus (tous les jours).

ARTICLE III : La présence du disque de contrôle de la durée dit « disque Européen » est obligatoire. Celui-ci répond aux spécifications de la réglementation visée dans les considérants.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle, mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par l'agent en charge d'effectuer le contrôle.

ARTICLE IV : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation; de placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionné, ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnements, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE V : Un emplacement est réservé aux livraisons. Cet emplacement est situé passage de la trinquette. Seul les véhicules de moins de 3,5 tonnes sont autorisés à s'y arrêter. Cet emplacement est réservé aux arrêts pour livraisons et non au stationnement, selon la distinction posée par le code de la route.

Le véhicule doit s'arrêter durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

L'utilisation d'un disque de livraison ne dispense pas du respect de ces règles. En cas d'absence d'opération de manutention, le conducteur s'expose à une verbalisation et à une mise en fourrière de son véhicule.

ARTICLE VI : Un stationnement minute est autorisé sur des places réservées PAV (situées devant les containers de tris entre le passage de la Trinquette et la rue de la Hune) pour les véhicules déchargeant leurs déchets ainsi que pour les camions de collecte.

ARTICLE VII : Le stationnement est interdit passage Misaine, et passage de la Trinquette au-delà de la borne automatique mise en place pour le contrôle d'accès aux résidences.

Une borne automatique avec télécommande est installée à l'entrée du passage de la Trinquette.

ARTICLE VIII : Pistes cyclables

Il s'agit d'une piste cyclable bidirectionnelle, physiquement séparée de la chaussée principale et exclusivement réservées aux cycles à deux ou trois roues ainsi que les nouveaux engins de déplacement personnels (EDP) motorisés.

La piste cyclable boulevard Pech Maynaud est prolongée du passage de la Misaine jusqu'au quai des Palmiers.

ARTICLE IX : L'emplacement de stationnement PMR situé passage de la Trinquette à GRUISSAN Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG), ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE X : Un carrefour à sens giratoire est implanté à l'intersection entre le boulevard Pech Maynaud et le quai des Palmiers à GRUISSAN.

En conséquence, tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire formé par l'intersection du boulevard Pech Maynaud et du quai des Palmiers, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant ce carrefour à sens giratoire.

ARTICLE XI : Un cédez le passage est implanté boulevard Pech Maynaud de part et d'autre de ce carrefour giratoire, et un cédez le passage est implanté Quai des Palmiers.

ARTICLE XII : Limitation de vitesse de circulation - 30 km/h

La vitesse maximale de circulation autorisée des véhicules est limitée à 30 km/h sur le boulevard Pech Maynaud à partir de la rue de l'Astrolabe jusqu'au quai des Palmiers.

ARTICLE XIII : Une signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE XIV: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XV : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE XVI: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à Gruissan, le 14 avril 2022
Pour le Maire et par délégation
Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le.....

.19 AVR. 2022

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

